



PROCÈS-VERBAL

Conseil Municipal Séance du 20 février 2025

PROCÈS-VERBAL

Le vingt février deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Théophile, Maire.

DATE DE CONVOCATION : 14/02/2025.

PRÉSENTS : Théophile MARTINEZ, Cécile MACOR TIFFOU, , Gloria BENOÎT, Bertrand SALVETAT, Rafaël MARCO, Brigitte BILE, André SAQUÉ, Claude BOMPARD, Stéphanie BAUER, Gilbert FORTEA.

PROCURATIONS : Georges NOGUER représenté par Cécile MACOR TIFFOU, Florence CALMON représentée par Brigitte BILE.

ABSENTS : Damien DAGUES.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : André SAQUÉ.

Ordre du jour

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1) Compte-rendu du dernier conseil municipal.....[p.4](#)
- 2) Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire - en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales – depuis le dernier conseil municipal.....[p.4](#)
- 3) Acquisition par un portage de l'EPFL de la parcelle cadastrée section AA n°128.....[p.4](#)
- 4) Promesse unilatérale d'achat auprès de la SAFER de la parcelle cadastrée section A n°1282.....[p.5](#)
- 5) Acquisition de la parcelle cadastrée section AA n°363.....[p.6](#)
- 6) Conclusion d'un bail emphytéotique administratif entre la mairie de Cases de Pène et l'association IDA 66 pour la gestion d'un Écolieu.....[p.7](#)
- 7) Annulation de la demande de rétrocession anticipée auprès de l'EPFL pour l'immeuble cadastré section AA, n°98.....[p.9](#)
- 8) Ajout de la compétence optionnelle « Police Intercommunale » et modification des statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly.....[p.10](#)
- 9) Adhésion à la compétence optionnelle « Police Intercommunale » du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly.....[p.11](#)
- 10) Convention de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB aménagement pour la parcelle cadastrée section AA, n°324.....[p.11](#)
- 11) Convention de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB aménagement pour la parcelle cadastrée section AA, n°325.....[p.13](#)

12)	Convention de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de Madame Micheline MUSCAT pour la parcelle cadastrée section AA, n°33	p.14
13)	Tableau des effectifs au 20 février 2025	p.15
14)	Création d'une servitude de passage et d'aménagement pour la continuité des voies de défense contre l'incendie	p.17
15)	Convention de partenariat entre EDF solidarité et la commune de Cases de Pène	p.18
16)	Convention de prestations complémentaires relatives à la mise en œuvre de la compétence déchets avec PMMCU	p.18
17)	Convention de remboursement de PMMCU pour l'entretien des voiries d'intérêt communautaire par Cases de Pène en 2024	p.19
18)	Demande de subvention auprès du fonds LEADER pour l'installation d'une box médicale	p.20
19)	Acquisition de la parcelle cadastrée section C n°973	p.21
20)	Convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours de PMMCU pour l'installation d'une box médicale	p.21

OBJET : ADOPTION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, adopte, avec abstention des membres absents lors de ce conseil, le compte-rendu du conseil municipal du 9 décembre 2024.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2020/10/01/049 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions suivantes :

- Renouvellement d'un an du contrat d'assistance informatique avec Informatiques services ;
- Renouvellement de 6 mois du contrat d'assistance juridique avec HGC avocats

ACQUISITION PAR UN PORTAGE DE L'EPFL PAR VOIE DE PRÉEMPTION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION AA N°128

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner N°2024E0030 en date du 8 novembre 2024, concernant la vente de la parcelle cadastrée section AA, n°128, d'une superficie de 28 m², appartenant à Madame Sandra VITABILE et Monsieur Thierry VITABILE, au prix de 24 000 €.

CONSIDÉRANT que ce bien représente une opportunité pour la commune de Cases de Pène qui souhaite réaliser des logements sociaux ;

CONSIDÉRANT que la vocation de l'établissement public foncier local (EPFL) « Perpignan Pyrénées Méditerranée » - domicilié 35 boulevard Saint Assisclé 66000 PERPIGNAN - est de réaliser le portage financier du foncier pour le compte des communes avec l'obligation en contrepartie d'un remboursement annuel, augmenté des

frais de mutation, impôts, charges et frais de portage, ces derniers s'élevant à 0,6 % par an du montant des frais d'acquisition engagés par l'EPFL ;

CONSIDÉRANT la préemption par l'EPFL de la parcelle précitée, sur délégation du droit de préemption par la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole ».

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat par l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée », pour le compte de la commune, de la parcelle cadastrée section AA, n°128 pour un prix de 24 000 € (vingt-quatre mille euros) ;

DÉCIDE de conclure avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » une convention de portage de cette opération de 15 ans par annuités constantes ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière ;

PRECISE que les frais annuels de portage financier et de remboursement du capital seront prévus aux budgets 2026 et suivants de la commune ;

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTRÉE SECTION A, N°1282

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle cadastrée section A, n°1282, d'une superficie de 4300 m² ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite procéder à l'extension de l'espace boisé réservé existant et lutter contre la cabanisation ;

CONSIDÉRANT que la commune a demandé à la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural (SAFER) Occitanie de préempter cette parcelle qui devait être vendue à l'amiable entre deux particuliers ;

CONSIDÉRANT que la SAFER Occitanie, domiciliée 10, chemin de la Lacade, Auzeville-Tolosane, rétrocèdera les deux parcelles à la commune pour un prix de 12 900 € TTC ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat de la parcelle cadastrée section A, n°1282, pour un montant total de 12 900,00 € TTC (10 750,00 € HT) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière, dont la promesse unilatérale d'achat et l'acte de vente entre la SAFER et la mairie de Cases de Pène ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 de la commune ;

**OBJET : ACQUISITION PAR UN PORTAGE DE L'EPFL DE LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AA, N°363**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle cadastrée section AA n°363, d'une superficie de 511 m²,

CONSIDÉRANT que cette parcelle représente une opportunité pour construire un parking le long du boulevard Maréchal Joffre ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle appartient à Madame Danièle LOZES, domiciliée 13 boulevard Maréchal Joffre, 66 600 Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT la proposition de la mairie de Cases de Pène, acceptée par Madame Danièle LOZES, d'acquérir cette parcelle à un prix de 100 000€ ;

CONSIDÉRANT que la vocation de l'établissement public foncier local (EPFL) « Perpignan Pyrénées Méditerranée » - domicilié 35 boulevard Saint Assiscle 66000 PERPIGNAN - est de réaliser le portage financier du foncier pour le compte des communes avec l'obligation en contrepartie d'un remboursement annuel, augmenté des frais de mutation, impôts, charges et frais de portage, ces derniers s'élevant à 0,6 % par an du montant des frais d'acquisition engagés par l'EPFL ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat par l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée », pour le compte de la commune, de la parcelle cadastrée section AA n°363 pour un montant total de 100 000,00 € (cent-mille euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » relative à l'achat de cet immeuble avec un portage de cette opération de 15 ans par annuités constantes ;

PRECISE que les frais annuels de portage financier et de remboursement du capital seront prévus aux budgets 2026 et suivants de la commune ;

**OBJET : « ECOLIEU » - BAIL EMPHYTEOTIQUE ADMINISTRATIF A
CONCLURE AVEC L'ASSOCIATION « IAD 66 »**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU les articles L1311-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le projet de bail emphytéotique administratif ;

CONSIDÉRANT que la commune a acquis le 24 janvier 2023 un ancien hangar situé lieu-dit Ste Colombe, parcelle cadastrée C 963 qui a intégré son domaine privé ;

CONSIDÉRANT que la commune a entrepris des travaux de réhabilitation de la structure (désamiantage, toiture photovoltaïque, création d'un préau, création de locaux, accessibilité PMR, réfection de la façade) ; ces travaux ont débuté en septembre 2024 et devraient être terminées en juillet 2025 ;

CONSIDÉRANT qu'il est envisagé de mettre à disposition la structure réhabilitée à un opérateur en vue de son aménagement (second œuvre) et de son exploitation en « écolieu » ayant principalement deux objets :

- Une plateforme multi axes de l'économie circulaire, comprenant notamment un espace dépôt des matériels à recycler, un atelier de valorisation multi-flux (mobilier, textiles, réemploi Produits Matériaux de construction issus du Bâtiment etc...), un espace don/troc, une boutique vente eco solidaire, une boutique en ligne.
- Un Tiers lieu environnemental pédagogique permettant l'accueil des scolaires, apprenants, la mise en place d'ateliers partage des connaissances et savoirs tout public, de formations, et de chantiers participatifs.

CONSIDÉRANT que plusieurs outils contractuels ont été envisagés en vue de cette mise à disposition de la structure réhabilitée, relevant du domaine privé communal ;

CONSIDÉRANT que l'article L 1311-2 du CGCT indique :

« Un bien immobilier appartenant à une collectivité territoriale peut faire l'objet d'un bail emphytéotique prévu à l'article L. 451-1 du code rural et de la pêche maritime en vue de la réalisation d'une opération d'intérêt général relevant de sa compétence ou en vue de l'affectation à une association cultuelle d'un édifice du culte ouvert au public. Ce bail emphytéotique est dénommé bail emphytéotique administratif. »

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments ci-dessus que l'opération tendant à l'aménagement (second œuvre) et à l'exploitation d'un « écolieu » est une opération d'intérêt général relevant de la compétence de la commune au sens de l'article L1311-2 du CGCT relatif au bail emphytéotique administratif ;

CONSIDÉRANT que le bail emphytéotique administratif apparaît être l'outil de mise à disposition de la structure le plus adapté en l'espèce et garantissant le mieux les intérêts de la commune ;

CONSIDÉRANT que l'IAD 66 est une association reconnue d'intérêt général (ou d'utilité publique, à vérifier) et disposant des agréments suivants :

- ESS (économie sociale et solidaire)
- Protection de l'Environnement
- JEP (Jeunesse et Education populaire)
- Association Educative complémentaire de l'Enseignement Public (Education Nationale)

CONSIDÉRANT qu'il s'agit d'un acteur reconnu du recyclage solidaire et de l'éducation environnementale dans le département des Pyrénées-Orientales depuis 25 ans. Qu'à ce titre, l'IAD 66 est en mesure de réaliser l'opération d'intérêt général ci-dessus décrite ;

CONSIDÉRANT qu'il y a désormais lieu de se prononcer sur le projet de bail emphytéotique administratif rédigé par Me GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS ci-annexé établi conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales (articles L 1311-2 et suivants) ;

CONSIDÉRANT que la durée envisagée de ce bail est de 90 ans à compter du 1^{er} septembre 2025 et que l'emphytéote devra verser une redevance annuelle à compter du 1^{er} septembre 2026 à la commune d'un montant de 12 000 € indexé, soit 1 000 € par mois.

CONSIDÉRANT qu'une promesse de vente est intégrée dans ce bail, entre le 1^{er} septembre 2050 et le 1^{er} septembre 2055, l'association IDA66 aura la possibilité d'acheter la parcelle cadastrée C 963 comprenant l'Ecolieu pour un prix de 780 000 € (sept-cent-quatre-vingt mille euros).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le bail emphytéotique administratif comme outil de mise à disposition du hangar situé lieu-dit Ste Colombe, parcelle cadastrée C 963 en vue de son aménagement intérieur (second œuvre) et de son exploitation en « écolieu » ;

APPROUVE le projet de bail emphytéotique administratif ci-annexé qui sera conclu entre la commune et l'association d'intérêt général « IAD 66 » n° SIREN 432958924, dont le siège est à BAIXAS (66390), 15, rue des Angles ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail emphytéotique administratif devant Me GOUVERNAIRE, notaire à MILLAS, ainsi que toute pièce utile en la matière.

**OBJET : ANNULATION DE LA DÉLIBÉRATION DE DEMANDE DE
RÉTROCESSION ANTICIPÉE AUPRÈS DE L'EPFL POUR L'IMMEUBLE
CADASTRÉ SECTION AA, N°98**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les dispositions de l'article L 324-1 à L 324-9 du code de l'Urbanisme relatif aux Etablissements Publics Fonciers Locaux ;

VU la délibération 2017/09/26/008 du 26 septembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la mairie de Cases de Pène a décidé d'acquérir l'immeuble « COSQUER », cadastré section AA, n°98 via un portage de l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » pour une durée de 15 ans ;

VU la délibération 2022/12/08/055 du 8 décembre 2022 par laquelle le conseil municipal de la mairie de Cases de Pène a demandé à l'EPFL la rétrocession anticipée dudit immeuble pour le vendre à des acquéreurs qui souhaitent le réhabiliter ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°23/02/981 de l'EPFL en date du 17 février 2023 acceptant la demande de rétrocession anticipée et autorisant le Directeur à signer la promesse de vente ;

VU la promesse de vente signée entre l'EPFL PPM et la commune de CASES DE PENE ;

CONSIDÉRANT que la vente dudit immeuble à un acquéreur qui souhaitait le réhabiliter est annulée. Il est donc préférable d'annuler la rétrocession anticipée et de poursuivre le portage ;

CONSIDÉRANT que la commune devra procéder au rattrapage des annuités 2024 et 2025 soit un montant total de 28.000€ ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'annulation de la demande de rétrocession anticipée de l'immeuble « COSQUER », cadastré section AA, n°98 ;

DEMANDE à l'EPFL « Perpignan Pyrénées Méditerranée » de poursuivre le portage initial ;

AUTORISE Monsieur le Maire à annuler la délibération 2022/12/08/055 du 8 décembre 2022 et à signer tout acte en la matière ;

**OBJET : AJOUT DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE N°8 / POLICE
INTERCOMMUNALE ET MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT
INTERCOMMUNAL DU RIVESALTAIS ET DE L'AGLY**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 5211-17 qui prévoit les conditions d'extension des compétences du syndicat ;

VU la délibération n° 19 - 24 du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly en date du 17 décembre 2024, ajoutant la compétence optionnelle n° 8 / Police Intercommunale ;

VU les statuts du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly modifiés en conséquence,

CONSIDERANT qu'à compter de la notification de cette délibération à chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée ;

CONSIDERANT qu'à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'ajout de la compétence optionnelle n° 8 / Police Intercommunale et la modification des statuts du syndicat,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'ajout de la compétence optionnelle n° 8 / Police Intercommunale au sein des attributions du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly,

APPROUVE la modification des statuts intégrant les modalités organisationnelles et financières de cette compétence,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : ADHESION A LA COMPETENCE OPTIONNELLE « POLICE
INTERCOMMUNALE » DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU
RIVESALTAIS ET DE L'AGLY**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le syndicat intercommunal du rivesaltais et de l'Agly exerce une nouvelle compétence optionnelle qui est celle de la police intercommunale ;

CONSIDERANT l'utilité pour la commune de Cases de Pène d'adhérer à cette compétence.

CONSIDERANT la cotisation annuelle pour la commune de Cases de Pène qui représentera un montant d'environ 24 € par habitant, soit 24 000 € ;

CONSIDERANT que le montant par habitant sera voté chaque année par délibération définissant ainsi la contribution annuelle de chacune des communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE d'adhérer à la compétence optionnelle n° 8 / Police Intercommunale du Syndicat Intercommunal du Rivesaltais et de l'Agly ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT
PAR PMMCU DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET URBAIN
PARTENARIAL DE LA SASU PB AMENAGEMENT POUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AA, N°324**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3, L332-11-4 et R332-25-1 et suivants ;

VU le projet de convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB aménagement pour la parcelle cadastrée section AA, n°324;

VU la délibération 2023.04.06.021 du 6 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Cases de Pène a émis un avis favorable sur le projet de délimitation d'un périmètre élargi de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le secteur Nord de la commune et a autorisé la

signature de convention de PUP entre les aménageurs et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMCU) dans ce périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du périmètre élargi de PUP, le montant de la participation due par les aménageurs est évalué à 972 521 €, dont 287 345 € pour le financement des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre et 685 176 € pour le financement des équipements publics réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre.

CONSIDÉRANT qu'en vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, PMMCU et la SASU PB AMENAGEMENT ont conclu le 27 octobre 2023 une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'aménagement de la parcelle cadastrée section AA, n°324 qui prévoit que la SASU PB AMENAGEMENT s'acquittera d'une participation globale de 33 305 €.

CONSIDÉRANT que cette participation sera versée intégralement à PMMCU ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AA, n°324 nécessite la réhabilitation ou la création d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et qu'il convient de définir les modalités de reversement des participations financières à Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que la SASU PB AMENAGEMENT a librement consentie une participation aux dépenses sous maîtrise d'ouvrage de la Commune pour un montant total de 6 030 € :

- 4 030 € pour les réaménagements de la cantine ;
- 1 269 € pour l'aménagement du parc de loisirs ;
- 731 € pour les frais financiers et de maîtrise d'œuvre supportés par la commune.

CONSIDÉRANT que la convention de reversement propose de reverser à la commune de Cases de Pène la somme de 6 030 € dans un délai maximal de 30 jours à dater de la réception de la participation de l'aménageur par PMMCU qui s'effectuera en deux fois.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés avec une ABSTENTION de Madame Stéphanie BAUER :

APPROUVE la convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB AMENAGEMENT pour l'opération d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AA n°324 ;

S'ENGAGE à réaliser les équipements publics de sa compétence tel que précisé dans ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT
PAR PMMCU DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET URBAIN
PARTENARIAL DE LA SASU PB AMENAGEMENT POUR LA PARCELLE
CADASTREE SECTION AA, N°325**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3, L332-11-4 et R332-25-1 et suivants ;

VU le projet de convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB aménagement pour la parcelle cadastrée section AA, n°325 ;

VU la délibération 2023.04.06.021 du 6 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Cases de Pène a émis un avis favorable sur le projet de délimitation d'un périmètre élargi de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le secteur Nord de la commune et a autorisé la signature de convention de PUP entre les aménageurs et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMC) dans ce périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du périmètre élargi de PUP, le montant de la participation due par les aménageurs est évalué à 972 521 €, dont 287 345 € pour le financement des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre et 685 176 € pour le financement des équipements publics réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre.

CONSIDÉRANT qu'en vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, PMMCU et la SASU PB AMENAGEMENT ont conclu le 15 décembre 2023 une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'aménagement de la parcelle cadastrée section AA, n°325 qui prévoit que la SASU PB AMENAGEMENT s'acquittera d'une participation globale de 32 231 €.

CONSIDÉRANT que cette participation sera versée intégralement à PMMCU ;

CONSIDÉRANT que l'opération d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AA, n°325 nécessite la réhabilitation ou la création d'équipements publics sous maîtrise

d'ouvrage de la Commune et qu'il convient de définir les modalités de reversement des participations financières à Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que la SASU PB AMENAGEMENT a librement consentie une participation aux dépenses sous maîtrise d'ouvrage de la Commune pour un montant total de 5 836 € :

- 3 900 € pour les réaménagements de la cantine ;
- 1 229 € pour l'aménagement du parc de loisirs ;
- 707 € pour les frais financiers et de maîtrise d'œuvre supportés par la commune.

CONSIDÉRANT que la convention de reversement propose de reverser à la commune de Cases de Pène la somme de 5 836 € dans un délai maximal de 30 jours à dater de la réception de la participation de l'aménageur par PMMCU qui s'effectuera en deux fois.

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents et représentés avec une ABSTENTION de Madame Stéphanie BAUER :

APPROUVE la convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de la SASU PB AMENAGEMENT pour l'opération d'aménagement sur la parcelle cadastrée section AA n°325 ;

S'ENGAGE à réaliser les équipements publics de sa compétence tel que précisé dans ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE REVERSEMENT
PAR PMMCU DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AU PROJET URBAIN
PARTENARIAL DE MME MICHELINE MUSCAT POUR LA PORTION A DE
LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°33**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L332-11-3, L332-11-4 et R332-25-1 et suivants ;

VU le projet de convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de Mme Micheline MUSCAT pour la portion A de la parcelle cadastrée section AA, n°33 ;

VU la délibération 2023.04.06.021 du 6 avril 2023 par laquelle le conseil municipal de Cases de Pène a émis un avis favorable sur le projet de délimitation d'un périmètre élargi de Projet Urbain Partenarial (PUP) dans le secteur Nord de la commune et a autorisé la signature de convention de PUP entre les aménageurs et la Communauté Urbaine Perpignan Méditerranée Métropole (PMMC) dans ce périmètre ;

CONSIDÉRANT qu'à l'intérieur du périmètre élargi de PUP, le montant de la participation due par les aménageurs est évalué à 972 521 €, dont 287 345 € pour le

financement des équipements publics sous maîtrise d'ouvrage communale y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre et 685 176 € pour le financement des équipements publics réalisés par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine y compris frais financiers et de maîtrise d'œuvre.

CONSIDÉRANT qu'en vue de la réalisation et du financement de ces équipements publics, PMMCU et Mme Micheline MUSCAT ont conclu le 24 octobre 2024 une convention de Projet Urbain Partenarial pour l'aménagement de la portion A de la parcelle cadastrée section AA, n°33 qui prévoit que Mme Micheline MUSCAT s'acquittera d'une participation globale de 23 862 €.

CONSIDÉRANT que cette participation sera versée intégralement à PMMCU ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de la portion A de la parcelle cadastrée section AA, n°33 nécessite la réhabilitation ou la création d'équipements publics sous maîtrise d'ouvrage de la Commune et qu'il convient de définir les modalités de reversement des participations financières à Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que Mme Micheline MUSCAT a librement consentie une participation aux dépenses sous maîtrise d'ouvrage de la Commune pour un montant total de 12 553 € :

- 3 565 € pour les réaménagements de la cantine ;
- 1 049 € pour l'aménagement du parc de loisirs ;
- 6 417 € pour la réhabilitation de la rue du cimetière ;
- 1 522 € pour les frais financiers et de maîtrise d'œuvre supportés par la commune.

CONSIDÉRANT que la convention de reversement propose de reverser à la commune de Cases de Pène la somme de 12 553 € dans un délai maximal de 30 jours à dater de la réception de la participation de l'aménageur par PMMCU qui s'effectuera en quatre fois.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention fixant les modalités de reversement par PMMCU de la participation financière au projet urbain partenarial de Mme Micheline MUSCAT pour l'aménagement de la portion A de la parcelle cadastrée section AA, n°33 ;

S'ENGAGE à réaliser les équipements publics de sa compétence tel que précisé dans ladite convention ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS AU 20/02/2025

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le dernier tableau des effectifs adopté par le conseil municipal ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la Collectivité ou de l'Établissement ;

CONSIDÉRANT pour le service périscolaire, le départ à la retraite d'un agent contractuel et la suppression de son poste et la création d'un poste d'accroissement temporaire au service périscolaire à pourvoir temporairement lorsqu'il y a des besoins pour le centre de loisirs;

CONSIDÉRANT la création d'un service hygiène et sécurité comportant un poste d'agent contractuel ;

CONSIDÉRANT le tableau des effectifs en résultant :

SERVICE	CAT	GRADE	STATUT	DURÉE
Technique	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3 2°	Temps non complet 20/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps complet
	C	Agent de maîtrise principal	Titulaire	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet
Périscolaire	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3 2°	Temps non complet 1/35 ^{ème}
	C	Adjoint territorial d'animation	Titulaire (stage)	Temps non complet 25/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 26/35 ^{ème}
	C	Adjoint d'animation principal de première classe	Contractuel Article 3-3	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 22/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 9/35 ^{ème}
	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps complet
	C	Adjoint technique territorial	Titulaire	Temps non complet 26/35 ^{ème}
	C	Adjoint territorial d'animation	Contractuel Article 3 2°	Temps non complet 1/35 ^{ème}

	C	Adjoint territorial d'animation	Contractuel Article 3 2°	Temps complet
Hygiène	C	Adjoint technique territorial	Contractuel Article 3-3	Temps non complet 12/35 ^{ème}
Administratif	C	Adjoint administratif territorial	Titulaire (stage)	Temps non complet 32/35 ^{ème}
	C	Adjoint administratif territorial	Contractuel Article 3-2	Temps non complet 30/35 ^{ème}
	C	Adjoint administratif territorial principal de 2 ^e classe	Titulaire	Temps complet partiel 80%
	C	Adjoint administratif territorial principal 1 ^{ère} classe	Titulaire	Temps complet partiel 90%
	B	Rédacteur territorial	Titulaire	Temps complet

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le tableau des effectifs présenté ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

**OBJET : CREATION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE ET
D'AMENAGEMENT POUR LA CONTINUITE DES VOIES DE DEFENSE
CONTRE L'INCENDIE (PISTE DFCI)**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Forestier et notamment ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3 ;

CONSIDÉRANT la situation foncière du projet de piste DFCI de la Coma d'en Rafalot ;

CONSIDÉRANT que pour régulariser le statut de cette voie, Monsieur le Maire propose de saisir Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en vue d'obtenir au profit de la commune de Cases de Pène, une servitude de passage prévue par le Code Forestier dans ses articles L.134-2, L.134-3, R.134-2 et R.134-3 pour assurer la continuité des voies de défense des forêts contre l'incendie ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE Monsieur le Maire à solliciter de Monsieur le Préfet une servitude de passage au profit de la commune.

AUTORISE Monsieur le maire à signer tous les actes liés à cette procédure et prend également bonne note qu'un arrêté municipal sera ensuite indispensable, en vue de réserver la circulation sur cet itinéraire DFCI aux services communaux, aux services concernés, aux propriétaires riverains et leurs ayants-droit.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE EDF ET LA COMMUNE

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention de partenariat entre la mairie de Cases de Pène et la société Electricité De France (EDF) ;

CONSIDÉRANT que cette convention permet aux habitants en situation de précarité énergétique :

- De bénéficier d'actions de prévention permettant la maîtrise des consommations d'énergies
- De connaître les différents dispositifs et procédures d'aide en matière d'énergie,
- D'être informés et orientés vers les différents partenaires habilités à constituer ou à les aider à constituer des dossiers de demande d'aide.

CONSIDÉRANT que la commune doit sécuriser des données transmises par EDF (signature d'un engagement de confidentialité, gestion sécurisée des mots de passe des utilisateurs des outils d'EDF dont le portail PASS, verrouillage des accès et des postes informatiques etc.).

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de partenariat entre la mairie de Cases de Pène et la société Electricité De France (EDF) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

OBJET : CONVENTION DE PRESTATIONS COMPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA COMPETENCE DECHETS AVEC PMMCU

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5215-20 et L.5215-27 ;

VU le projet de convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguées aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole, EPCI, dont Cases de Pène est Commune membre depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

CONSIDÉRANT que la Communauté Urbaine confie à la commune de Cases de Pène dans le cadre de sa compétence « collecte et élimination des déchets » une partie de ses missions qui lui facture sur justificatifs et après service fait ;

CONSIDÉRANT que la commune de Cases de Pène réalise dans ce cadre pour le compte de la Communauté Urbaine, la collecte des encombrants et des déchets verts au porte à porte ainsi que la collecte des cartons et des dépôts sauvages aux abords des points d'apport volontaire.

CONSIDÉRANT que les dépenses liées à ces prestations sont estimées pour l'année 2025 à 20 000 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de prestations complémentaires relatives à la compétence déchets déléguée aux communes membres de Perpignan Méditerranée Métropole conclue pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2025 ;

AUTORISE le Maire à signer toute pièce utile en la matière.

**OBJET : CONVENTION DE REMBOURSEMENT DE PMMCU POUR
L'ENTRETIEN DES VOIRIES D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR CASES
DE PENE EN 2024**

Le Conseil Municipal :

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDÉRANT que Depuis le 1er janvier 2023, la commune exerce la compétence Voirie, excepté pour les voiries déclarées d'intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que la commune a réalisé, en 2024, l'entretien des voies d'intérêt communautaire, compétence de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine.

CONSIDÉRANT que la présente convention vise à rembourser Cases de Pène de façon forfaitaire à hauteur de la retenue sur les attributions de compensation effectuée au titre

de l'entretien des voies d'intérêt communautaire pour 2024, soit 5126 €. Ce montant comprend le remboursement des factures d'éclairage public.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention de remboursement relative à l'entretien des voiries d'intérêt communautaire sur l'exercice 2024 entre la communauté urbaine PMMCU et la mairie de Cases de Pène.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU LEADER POUR
L'ACQUISITION D'UNE BOX MÉDICALE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le dispositif de l'union européenne Liaison Entre les Actions de Développement de l'Economie Rurale (LEADER) qui permet de soutenir les projets d'investissements portés par les petites communes, notamment dans le cadre du développement de services ;

VU l'indicateur d'Accessibilité Potentielle Localisée (APL) défini par la Direction de la recherche, de l'évaluation, des études et des statistiques (DREES) pour mesurer l'adéquation spatiale entre l'offre et la demande de soins et qui place les habitants de la commune de Cases de Pène en situation de renoncement aux soins critique (APL de 1,7) ;

VU le montant total de l'investissement qui s'élève à 59 990,00 € HT ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE au titre du LEADER, le concours financier de l'Europe à hauteur de 38 390,00 € et arrête le plan prévisionnel de financement suivant :

Dépenses HT	Recettes
Acquisition de la box 39 990 €	LEADER 38 390 €
Acquisition de la borne de téléconsultation 20 000 €	Fonds de concours 9 600 €
	Autofinancement 12 000 €
	Total 59 990 €
Total 59 990 €	

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

OBJET : ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION C, N°973

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le plan de division de la parcelle cadastrée section C, n°970, en date du 13/03/2025 ;

CONSIDÉRANT la situation de la parcelle cadastrée section C, n°973 (1776 m²) ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite réaliser un centre technique municipal sur cette parcelle ;

CONSIDÉRANT que cette parcelle appartient à la SCI « La chapelle de Pène », dirigée par Madame Karin WEBER et Monsieur Jean-Pierre BOURQUIN dont le siège social est domicilié 1 rue Edith Piaf, 66 600 ESPIRA DE L'AGLY ;

CONSIDÉRANT la proposition de la mairie de Cases de Pène, acceptée par Madame Karin WEBER et Monsieur Jean-Pierre BOURQUIN, d'acquérir la parcelle cadastrée section C, n°973 pour un montant de 43 000,00 € ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE l'achat de la parcelle cadastrée section C, n°973 pour un montant total de 43 000,00 € (quarante-trois mille euros) ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes pièces utiles en la matière ;

PRECISE que les crédits seront prévus au budget primitif 2025 de la commune.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE PORTANT
ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
D'UN FONDS DE CONCOURS
ACQUISITION D'UNE BOX MEDICALE**

Le Conseil Municipal :

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5215-26 ;

VU la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours à la Commune de Cases-de-Pène, au titre de l'année 2024 (1ère part) ;

CONSIDÉRANT que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM) participe financièrement à la réalisation d'équipement par la commune de Cases de Pène via un « fonds de concours » de 45 000 € annuel ;

CONSIDÉRANT le projet d'installation d'une Box médicale sur le territoire de Cases de Pène ;

CONSIDÉRANT que la somme de 9 600,00 € demandée par la commune de Cases de Pène à la communauté urbaine PMM permet de financer 16% de cette acquisition dont la somme s'élève à 59 990,00 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours pour le projet « Installation d'une box médicale » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 21 HEURES 15
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**

Signature des membres présents à la séance :

Théophile MARTINEZ	Cécile MACOR-TIFFOU	Bertrand SALVETAT	Georges NOGUER Absent
Gloria BENOIT	Rafaël MARCO	Claude BOMPARD	André SAQUÉ
Brigitte BILE	Stéphanie BAUER	Gilbert FORTEA	Florence CALMON Absente
Damien DAGUES Absent			